

# DECISION DCC 22-016 DU 20 JANVIER 2022

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Akpro-Missérété du 23 août 2021, enregistrée à son secrétariat le 07 septembre 2021 sous le numéro 1551/298/REC-21, par laquelle monsieur Gérard DAMADO, en détention à la maison d'arrêt d'Akpro-Missérété, forme une demande de réduction de peine ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

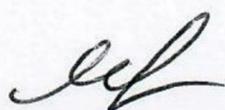
Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que pour des faits d'avortement suivi de mort, il a été jugé et condamné le 17 mai 2019 à une peine de réclusion criminelle à perpétuité par le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou ; qu'il souhaiterait l'intervention de la Cour afin que sa peine soit revue lors de sa prochaine comparution en appel ;

**Considérant** qu'en réponse, le président de la cour d'Appel de Cotonou affirme que les audiences de la chambre criminelle vont démarrer bientôt et la demande d'intervention du requérant



pourrait être présentée à la formation juridictionnelle seule compétente pour en connaître.

**Vu** les articles 114, 117 de la Constitution ;

**Considérant** que la requête de monsieur Gérard DAMADO tend à solliciter l'intervention de la Cour auprès des autorités compétentes pour l'allègement d'une peine d'emprisonnement prononcée ; qu'il résulte des éléments du dossier que le requérant ne soulève pas un problème de violation de droits fondamentaux ; que l'appréciation d'une telle demande ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu de se déclarer incompétente ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Gérard DAMADO, à monsieur le président de la cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt janvier deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

**Fassassi MOUSTAPHA. -**

Le Président,

**Joseph DJOGBENOU. -**

